



**HAL**  
open science

## 1852. La colonisation pénitentiaire

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. 1852. La colonisation pénitentiaire . Seuil. Histoire mondiale de la France, 2017. halshs-01409097

**HAL Id: halshs-01409097**

**<https://shs.hal.science/halshs-01409097>**

Submitted on 15 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# 1852

## La colonisation pénitentiaire

*En vue d'exporter un enfermement carcéral métropolitain condamné par la morale et sous l'influence du modèle de l'Australie britannique, la Guyane devient en 1852 le théâtre d'une colonisation pénitentiaire aux ambitions économiques sous couvert de valeurs régénératrices, sinon civilisatrices.*

Le 10 mai 1852, l'*Allier* débarque aux îles du Salut, archipel situé face à la Guyane française, 301 forçats issus du bagne portuaire de Brest. Ce premier convoi marque le début d'un modèle de colonisation original conduit par la France dans une partie de son empire jusqu'en 1953 : celui de la colonisation pénitentiaire. Plus de 100 000 forçats condamnés en France métropolitaine ou dans leurs colonies d'origine purgèrent leurs peines dans des bagnes coloniaux situés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Influencé par le modèle de colonisation pénitentiaire mis en place par la

Grande-Bretagne en Australie, le législateur du Second Empire entendait lui aussi permettre à des criminels et à des miséreux de fonder une société nouvelle tout en contribuant à l'enrichissement de l'ancienne. Cet objectif devait permettre tout à la fois de vider les bagnes portuaires de Brest, Toulon et Rochefort de leur « chiourme » et d'en débarrasser le sol de la métropole, d'octroyer à la colonie une main-d'œuvre abondante et bon marché afin de favoriser son développement, et aux forçats les plus méritants de devenir, à force de labeur, colons. Dix ans après le début du

processus d'abolition de la transportation en Australie (achevé en 1868), la France décidait donc de se lancer à son tour dans une aventure qui allait la mobiliser durant un siècle, menée au gré d'une politique particulièrement erratique et orientée par les multiples troubles politiques et sociaux qui l'ébranlèrent tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle.

La Guyane fut désignée par un décret du 27 mars 1852 pour accueillir les forçats. Les quelques essais de migrations libres qui y avaient été précédemment tentés avaient tous abouti à des échecs, et l'abolition de l'esclavage en 1848 y avait entraîné un important manque de main-d'œuvre. Mais c'était sa situation géographique, qui la tenait suffisamment éloignée de la métropole pour empêcher tout retour en cas d'évasion, qui la désignait idéalement pour devenir terre d'exil. Dès la Révolution française, des prêtres réfractaires à la Constitution civile du clergé y furent envoyés, suivis peu après par des déportés issus des coups d'État de Thermidor et de Fructidor. Puis, suite aux insurrections de 1848 et de 1851, un décret du 8 décembre 1851 organisa la déportation en Guyane de 2 816 condamnés. Après leur amnistie en 1859, la déportation pour des motifs politiques se poursuivit avec la loi du 9 février 1895 qui désigna le pénitencier des îles du Salut comme lieu de déportation en enceinte fortifiée. Le premier et le plus célèbre déporté guyanais fut le capitaine Alfred Dreyfus, incarcéré sur l'île du Diable de mars 1895 à juin 1899. 37 autres déportés lui succédèrent, essentiellement pour des faits de trahison accomplis durant la Première Guerre mondiale. Mais, à

l'inverse des transportés, ils n'étaient pas soumis à des travaux forcés.

Car l'effort de colonisation pénitentiaire conduit par la France en Guyane et en Nouvelle-Calédonie reposait effectivement sur la main-d'œuvre des transportés. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, dite loi sur la transportation, imposait qu'ils soient « employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation » et son article 6 instaurait un « doublage » : ceux qui étaient condamnés à moins de huit ans de travaux forcés devaient à leur libération résider dans la colonie un temps équivalent à la durée de leur peine ; ceux condamnés au-delà devaient y demeurer à vie. Cette mesure était destinée à les empêcher de retourner dans la métropole ou dans leurs colonies d'origine et à les inciter à s'installer. Les mieux classés pouvaient être assignés auprès de particuliers, de services publics coloniaux ou d'entreprises, bénéficier d'une concession ou bien encore se marier. 52 905 transportés furent envoyés en Guyane jusqu'en 1936 : après un premier temps d'installation dans l'est de la colonie (principalement à Cayenne, la montagne d'Argent et Kourou), l'ouest fut occupé à partir de 1857 avec la création de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

L'effroyable taux de mortalité rencontré sur place poussa néanmoins les autorités à faire machine arrière. Le climat plus clément de la Nouvelle-Calédonie, située à proximité du modèle australien, milita pour sa colonisation par de la main-d'œuvre pénitentiaire. À partir de 1867, tous les condamnés européens y furent donc envoyés, la Guyane

ne recevant plus que les condamnés « coloniaux », considérés comme plus résistants face à son terrible climat équatorial. De 1864 à 1931, plus de 30 000 forçats furent envoyés en Nouvelle-Calédonie : 22 057 transportés, 3 960 déportés suite aux insurrections de Kabylie et de la Commune et 3 772 relégués. Mais en 1896, face aux protestations de la population néo-calédonienne, tous les convois furent réorientés vers la Guyane qui redevint la destination exclusive des bagnards. Aux transportés s'ajouta toutefois une nouvelle catégorie de condamnés : les relégués. Condamnés par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, il s'agissait principalement de délinquants récidivistes coupables de vol et de vagabondage. Succédant aux « grands criminels » du Second Empire, les « petits criminels » de la Troisième République étaient considérés comme des « incorrigibles » et désignés comme particulièrement dangereux par les chiffres de la statistique judiciaire. Cette peine se traduisait par un « internement perpétuel » sur le sol d'une colonie et aménageait un double régime. Les relégués disposant de ressources financières suffisantes étaient classés au régime de la relégation individuelle : ils étaient relativement libres mais n'avaient pas le droit de quitter la colonie. Ceux qui ne disposaient pas de moyens suffisants, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux, étaient classés au régime de la relégation collective : à l'instar des transportés, ils étaient incarcérés dans un pénitencier, encadrés par des surveillants et soumis à des travaux forcés.

Ce changement de cap s'accompagna d'une inflexion donnée à la

colonisation pénitentiaire. À l'utopie des premiers temps succéda un durcissement du traitement réservé aux forçats : le bagne n'était plus destiné à assurer une quelconque régénération des condamnés qui lui étaient confiés, mais servait désormais exclusivement de débarras commode pour la métropole et certaines de ses colonies (essentiellement l'Algérie). Afin de favoriser l'émergence d'une colonie de peuplement, des femmes furent envoyées en Guyane (394 transportées et 519 reléguées). Installées dans un « pénitencier-couvent » situé à Saint-Laurent, elles étaient destinées à contracter des unions avec des forçats. Mais face à leur taux de mortalité, leur envoi prit fin en 1907. Hormis les pénitenciers des îles du Salut, de Kourou et de Cayenne, la majorité des condamnés étaient concentrés sur le territoire pénitentiaire du Maroni, créé par décret en 1860. Saint-Laurent devint commune pénitentiaire en 1880 et était intégralement gérée par l'administration pénitentiaire. Ce territoire abritait deux pénitenciers : celui de Saint-Laurent pour les transportés et celui de Saint-Jean pour les relégués, ainsi que des camps annexes. Placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, il était destiné à l'application des peines de la transportation et de la relégation et s'apparentait, sur la majeure partie de sa superficie, à un vaste archipel carcéral.

En plus des transportés et des relégués, près de 1 000 condamnés à la réclusion issus de Martinique, Guadeloupe et Guyane, désignés comme « réclusionnaires coloniaux » ou « seconde catégorie de la transportation », purgèrent leur

peine au bagne de Guyane. Ils furent rejoints à partir de 1931 par 535 condamnés asiatiques venus du bagne de Poulo Condor, en Indochine. Ils furent installés dans des camps situés sur le territoire de l'Inini (placé sous l'autorité du gouverneur).

Le processus d'abolition du bagne guyanais débuta à partir de 1923 à la suite de l'enquête qu'y conduisit le reporter Albert Londres pour le compte du *Petit Parisien*, alertant l'opinion publique sur la cruauté et l'archaïsme de cette institution. En 1933, l'Armée du Salut emmenée par le capitaine Charles Péan s'installa dans la colonie pour venir en aide aux forçats libérés et soulager leur misère. En parallèle, Gaston Monnerville, petit-fils d'esclave et député de la Guyane, œuvra au Parlement pour l'abolition du bagne qui fut actée en 1936 avec l'arrivée du gouvernement de Front populaire. Mais la signature d'un décret-loi le 17 juin 1938 n'aboutit en définitive qu'à la fin de la transportation en Guyane. Ce ne fut qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en mars 1945, notamment après que de nombreux relégués sont morts de faim et d'épuisement dans leur pénitencier (près de 48 % de l'effectif durant l'année 1942), que la décision fut prise de « liquider » le bagne et de le vider progressivement de ses occupants. Sous la houlette du médecin lieutenant-colonel Sainz et de l'Armée du Salut, des convois de rapatriement furent organisés jusqu'au dernier, en août 1953.

Les vestiges des pénitenciers de Guyane ont fait l'objet d'une importante valorisation. Le site des îles du Salut, géré par le Centre national d'études spatiales,

dispose d'un musée. La municipalité de Saint-Laurent, après avoir été classée « Ville d'art et d'histoire » en 2007, a mené une campagne de restauration du camp de la transportation qui dispose, depuis 2014, d'un Centre de l'interprétation de l'architecture et du patrimoine. Le même type de patrimonialisation est actuellement conduit en Nouvelle-Calédonie.

—  
JEAN-LUCIEN SANCHEZ

## RÉFÉRENCES

---

Louis-José BARBANÇON, *L'Archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003.

Danielle DONET-VINCENT, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003.

Michel PIERRE, *Bagnards. La Terre de la grande punition (Cayenne, 1852-1953)*, Paris, Autrement, 2000.

Jean-Lucien SANCHEZ, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013.

## RENOIS

---

[renvois à venir]